



Ville de

BUC

Règlement Local de Publicité

2 – REGLEMENT

RLP approuvé le 12 février 2018

SCU
RE

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX | 4 |
| Article 1.1 : Champ d'application | 4 |
| Article 1.2 : Considérations esthétiques | 5 |
| Article 1.3 : Considérations éthiques | 5 |
| Article 1.4 : Dépose des dispositifs | 5 |
| Article 1.5 : Délai d'application du présent règlement | 5 |
| Article 1.6 : Sanctions | 5 |
| CHAPITRE II : DEFINITIONS LEGALES | 6 |
| Article 1.7 : Publicité, enseignes et préenseignes | 6 |
| Article 1.8 : Voies ouvertes à la circulation publique | 6 |
| Article 1.9 : Agglomération | 6 |
| Article 1.10 : Unité foncière, linéaire de façade, immeuble | 6 |
| CHAPITRE III : OBLIGATIONS LEGALES LIEES A L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'AFFICHAGE | 7 |
| Article 1.11 : Autorisation écrite du propriétaire | 7 |
| Article 1.12 : Procédures de déclaration et d'autorisation préalables | 7 |
| Article 1.13 : Code Général de la propriété des personnes publiques | 7 |
| PARTIE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES | 8 |
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL | 8 |
| Article 2.1 : Régime des préenseignes | 8 |
| Article 2.2 : Interdictions générales | 8 |
| Article 2.3 : Installation | 8 |
| Article 2.4 : Publicités et préenseignes lumineuses | 9 |
| Article 2.5 : L'affichage de petit format (Micro-affichage) | 9 |
| Article 2.6 : Dispositifs liés à des manifestations temporaires | 9 |
| Article 2.7 : Préenseignes temporaires | 9 |
| CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES ZP1 ET ZP2 | 9 |
| Article 2.8 : Dispositions particulières à la ZP1 | 9 |
| Article 2.9 : Dispositions particulières à la ZP2 | 10 |
| CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZPZAE | 10 |
| Article 2.10 : Dispositions particulières à la ZPZAE | 10 |

| | |
|---|-----------|
| PARTIE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES | 11 |
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL | 11 |
| Article 3.1 : Information générale | 11 |
| Article 3.2 : Lieux d'interdiction | 11 |
| Article 3.3 : Aspect visuel | 11 |
| Article 3.4 : Dépose des enseignes | 11 |
| Article 3.5 : Enseignes clignotantes | 11 |
| Article 3.6 : Enseignes lumineuses | 12 |
| Article 3.7 : Enseignes temporaires | 12 |
| Article 3.8 : Plaques professionnelles | 12 |
| Article 3.9 : Produits sponsors | 12 |
| CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES ZP1 ET ZP2 | 13 |
| Article 3.10 : Supports interdits | 13 |
| Article 3.11 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol | 13 |
| Article 3.12 : Enseignes en drapeau | 13 |
| Article 3.13 : Enseignes en bandeau | 13 |
| Article 3.14 : Règles de calcul | 14 |
| CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZPZAE | 14 |
| Article 3.15 : Enseignes scellées au sol | 14 |
| Article 3.16 : Enseignes posées directement sur le sol | 15 |
| Article 3.17 : Enseignes sur toiture | 15 |
| Article 3.18 : Enseignes en bandeau | 15 |
| Article 3.19 : Règles de calcul | 15 |
| PARTIE IV : DISPOSITIONS EN CAS D'INFRACTION | 16 |
| Article 4.1 : Substitution de l'exploitant du dispositif par le propriétaire du support | 16 |
| Article 4.2 : Constat d'infraction | 16 |
| Article 4.3 : Procédure administrative | 16 |
| Article 4.4 : Procédure pénale | 16 |
| Article 4.5 : Cumul des procédures | 16 |
| Article 4.6 : Mesures de police | 16 |
| Article 4.7 : Cumul des astreintes | 17 |

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1.1 : CHAMP D'APPLICATION

1.1.1 - Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des textes qui régissent l'affichage publicitaire :

- le code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions, des Risques et des Nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités, enseignes et préenseignes - Art. L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 ;
- le code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Art. R.418-1 à R.418-9 ;
- l'arrêté du 30 Août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;
- le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur des parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

1.1.2 - La réglementation s'applique à toutes les publicités, enseignes et préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre concerné par cette réglementation est la commune de Buc.

1.1.3 - Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- A la publicité, aux enseignes et préenseignes situées à l'intérieur d'un local ;
- Aux dispositifs de signalisation routière et d'information locale ;
- Aux dispositifs publicitaires installés sur les véhicules de transport en commun, de transport professionnel, taxis, et personnels non utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

1.1.4 - A l'intérieur de l'agglomération, dans les zones ZP1, ZP2 et ZPZAE, le présent règlement déroge aux interdictions de publicité dans les secteurs mentionnés à l'article L.581-8-I du code de l'environnement.

1.1.5 - Les dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public communal.

ARTICLE 1.2 : CONSIDERATIONS ESTHETIQUES

1.2.1 - Toute publicité, enseigne et préenseigne, ainsi que le dispositif les supportant, doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Les résidus de grattage sont strictement interdits. Les salissures engendrées ou non par l'activité indiquée, doivent être régulièrement nettoyées.

L'entretien concerne l'ensemble du support, y compris les éléments non exploités (structure, pieds)

1.2.2 - Toute réparation sera effectuée par l'exploitant, ou à défaut le propriétaire du support ou de l'immeuble sur lequel est apposé le dispositif, dans les 15 jours à compter de la notification du constat de dégradation par la ville.

ARTICLE 1.3 : CONSIDERATIONS ETHIQUES

Sont interdites sur le territoire de la commune les publicités et annonces visuelles, que les annonceurs soient privés ou publics, portant atteinte, même de manière humoristique, aux principes de dignité humaine, de non-marchandisation du corps, de pudeur, de décence, de salubrité publique, de moralité publique, de sécurité publique et de tranquillité publique, et ce notamment en cas de visibilité par des mineurs.

ARTICLE 1.4 : DEPOSE DES DISPOSITIFS

La dépose du dispositif implique qu'aucune trace des anciens montages ne soit visible. Cela implique notamment et selon le cas de figure une suppression des ancrages et systèmes d'alimentation, une correction de la peinture, une reprise du revêtement.

ARTICLE 1.5 : DELAI D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être mis en conformité avec le présent règlement dans un délai maximal de 6 mois ou le cas échéant supprimés.

ARTICLE 1.6 : SANCTIONS

Toute infraction au code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

CHAPITRE II : DEFINITIONS LEGALES

ARTICLE 1.7 : PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (art. L.581-3 du Code de l'Environnement) :

- **Publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.
- **Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- **Préenseigne** : toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

N'est pas considéré comme publicité, enseigne ou préenseigne, tout dispositif installé à l'intérieur d'un local commercial ou artisanal dès lors qu'il est lié à l'activité exercée dans ledit local.

ARTICLE 1.8 : VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (art. L.581-2 du Code de l'environnement).

Sont considérées comme voies ouvertes à la circulation publique, les routes (dont celles à grande circulation), les chemins de randonnée, ou encore les parkings en surface.

ARTICLE 1.9 : AGGLOMERATION

L'agglomération se définit comme : « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace » (art. R.110-2 du Code de la route).

Buc n'est pas agglomérée sur la totalité de son territoire, les annexes du règlement local de publicité comportent un document graphique présentant les limites de l'agglomération.

ARTICLE 1.10 : UNITE FONCIERE, LINEAIRE DE FAÇADE, IMMEUBLE

1.10.1 - Un îlot de propriété est constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même division.

1.10.2 - Le linéaire de façade pris en compte pour l'application des règles limitant les dispositifs par unité foncière est celui de la façade visible sur la voie.

1.10.3 - Est considéré comme immeuble, au sens du Code civil, tout bâtiment ou construction à l'intérieur desquels s'exerce une activité, mais également le terrain d'assiette de cette activité.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS LEGALES LIEES A L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'AFFICHAGE

ARTICLE 1.11 : AUTORISATION ECRITE DU PROPRIETAIRE

L'autorisation écrite du propriétaire d'un immeuble sur lequel l'enseigne, la publicité ou la préenseigne est installée est obligatoire.

Tout manquement à cette obligation s'apparente à un affichage sauvage.

ARTICLE 1.12 : PROCEDURES DE DECLARATION ET D'AUTORISATION PREALABLES

L'installation, le remplacement ou la modification de tout dispositif publicitaire (publicités, enseignes et préenseignes) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'une autorisation préalable selon les modalités définies par le Code de l'environnement (articles R.586-1 et suivants). Il est rappelé que les préenseignes sont soumises au régime de la publicité.

Sont soumis à autorisation préalable :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence
- les publicités numériques
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires
- les enseignes
- les enseignes temporaires

Sont soumis à déclaration préalable :

- tout dispositif qui supporte la publicité non soumis à autorisation préalable
- la modification ou le remplacement de la publicité sur des bâches de chantier accueillant de la publicité ou des autres bâches publicitaires préalablement autorisées

ARTICLE 1.13 : CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

L'installation d'une publicité, enseigne ou préenseigne sur une dépendance du domaine public ou en surplomb de ce dernier, nécessite de surcroît une autorisation délivrée par l'autorité gestionnaire de voirie (concession ou permission de voirie).

PARTIE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

ARTICLE 2.1 : REGIME DES PREENSEIGNES

Sauf disposition expresse contraire, les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité. Par conséquent, les prescriptions suivantes s'appliquent indifféremment à ces deux formes d'affichage.

ARTICLE 2.2 : INTERDICTIONS GENERALES

Les lieux et supports suivants sont frappés d'une interdiction publicitaire absolue :

- Hors agglomération ;
- Sur les édifices classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les façades des immeubles ;
- Sur les arbres et plantations ;
- Sur les toitures ;
- Sur les murs ;
- Sur les clôtures ;
- Sur les véhicules terrestres ;
- Dans les espaces boisés classés ;
- Dans les sites classés ;
- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique ;
- Sur les poteaux de télécommunication ;
- Sur les installations d'éclairage public ;
- Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

ARTICLE 2.3 : INSTALLATION

La suppression des anciennes publicités, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque, est obligatoire lors d'une nouvelle apposition de publicité.

ARTICLE 2.4 : PUBLICITES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES

Ce type de dispositif est autorisé uniquement sur mobilier urbain dans les conditions définies par le présent règlement.

ARTICLE 2.5 : L’AFFICHAGE DE PETIT FORMAT (MICRO-AFFICHAGE)

- 2.5.1 – Les dispositifs de petit format sont intégrés à la devanture commerciale et non à la seule baie. Ils peuvent donc être apposés sur tous les éléments composant la devanture : vitrine, porte d’entrée, piliers d’encadrement de part et d’autre des ouvertures.
- 2.5.2 – L’affichage de petit format ne peut pas être perpendiculaire à la devanture.
- 2.5.3 – La surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à un mètre carré.
- 2.5.4 – Le nombre de dispositifs de petit format est limité à 2 par établissement pour une surface totale cumulée de 1,5 m² maximum par établissement, sauf pour des affichages directement liés à l’activité du commerçant, de l’artisan ou de l’entreprise.

ARTICLE 2.6 : DISPOSITIFS LIES A DES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

Le nombre de dispositifs est limité à 1 par zone du RLP, pour une surface maximale de 8 m² par dispositif. Ces dispositifs ne sont pas concernés par les dispositions particulières applicables aux ZP1, ZP2 et ZPZAE.

ARTICLE 2.7 : PREENSEIGNES TEMPORAIRES

- 2.7.1 – L’implantation de toute préenseigne temporaire doit faire l’objet d’une autorisation délivrée par le Maire. Elle doit comporter la date de délivrance de l’autorisation.
- 2.7.2 – Sont interdites les préenseignes temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu’elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.
- 2.7.3 - Sont autorisées les préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- 2.7.4 - Les dispositifs de préenseignes temporaires en drapeau, sur grillage ou en toiture sont interdits.
- 2.7.5 - Les préenseignes temporaires peuvent être affichées 3 semaines avant le début de l’opération ou manifestation annoncée et doivent être retirées au maximum 7 jours après la fin de l’opération ou manifestation, avec 1 dispositif maximum par évènement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES ZP1 ET ZP2

ARTICLE 2.8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP1

- 2.8.1 - Dans l’ensemble de cette zone, la publicité est admise uniquement sur mobilier urbain.
- 2.8.2 - Un unique dispositif publicitaire de 8 m² sur mobilier urbain est autorisé dans

toute la zone, d'une hauteur maximale de 6 mètres par rapport au sol.

- 2.8.3 - La superficie des autres dispositifs publicitaires est limitée à 2 m².
- 2.8.4 – Les publicités et préenseignes numériques sont interdites.
- 2.8.5 - Les préenseignes sont autorisées uniquement sur le domaine public et sur "totem" à raison d'un dispositif maximum par raison sociale et qu'une distance minimale de 50 mètres soit respectée entre chaque dispositif. Le "totem" a pour dimensions maximales une hauteur de 1,80 m et une largeur de 1 m.

ARTICLE 2.9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP2

- 2.9.1 – Dans l'ensemble de cette zone, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement sur des palissades de chantier, dans les conditions définies par les articles R.581-53 à R.581-54 du code de l'environnement, pour une durée maximale de six mois, dans la limite d'un dispositif par opération. La surface unitaire du dispositif est limitée à 2m².
- 2.9.2 – Les publicités et préenseignes numériques sont interdites.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZPZAE

ARTICLE 2.10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZPZAE

- 2.10.1 - Dans l'ensemble de cette zone, la publicité est admise uniquement sur mobilier urbain.
- 2.10.2 - Pour la publicité, un unique dispositif de 8 m² est autorisé dans toute la zone, d'une hauteur maximale de 6 mètres par rapport au sol.
- 2.10.3 - La superficie des autres dispositifs publicitaires est limitée à 2 m².
- 2.10.4 – Les préenseignes sont autorisées uniquement sur le domaine public.
- 2.10.5 - Les préenseignes sont autorisées sur mobilier urbain et sur "totem" avec une superficie maximale de 0,70 m x 0,70 m par raison sociale. Le "totem" a pour dimensions maximales une hauteur de 2 m et une largeur de 1 m.
- 2.10.6 - Les publicités et préenseignes numériques sont autorisées.

PARTIE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

ARTICLE 3.1 : INFORMATION GENERALE

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes.

ARTICLE 3.2 : LIEUX D'INTERDICTION

L'installation des enseignes est interdite sur les dispositifs suivants :

- Les arbres ;
- Les poteaux de transport et de distribution électronique ;
- Les poteaux de télécommunication ;
- Les installations d'éclairage public ;
- Les panneaux de signalisation routière ;
- Les clôtures, aveugles ou non aveugles, à l'exception des enseignes temporaires.

ARTICLE 3.3 : ASPECT VISUEL

- 3.3.1 - L'installation d'enseignes implique la prise en compte de l'architecture du bâtiment, en tenant compte des ouvertures et des fenêtres.
- 3.3.2 - Les couleurs et graphismes doivent s'intégrer harmonieusement au paysage environnant. Toute demande d'implantation pourra être refusée lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration suffisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général, notamment selon les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il est consulté.
- 3.3.3 - Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et pérennes.
- 3.3.4 - Tout occupant d'un local commercial, visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur du local, notamment la devanture, ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

ARTICLE 3.4 : DEPOSE DES ENSEIGNES

D'une manière générale, le retrait des dispositifs et la remise en état des lieux doivent être réalisés dans le mois suivant la cessation de l'activité signalée.

ARTICLE 3.5 : ENSEIGNES CLIGNOTANTES

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. Ces dernières ne doivent pas occasionner un trouble visuel pour le voisinage.

ARTICLE 3.6 : ENSEIGNES LUMINEUSES

- 3.6.1 - L'éclairage des enseignes lumineuses doit être indirect, constitué de lettres indépendantes, découpées, auto-éclairantes (par les chants, la face ou rétro-éclairant). Il est intégré au dispositif d'enseigne ou à la corniche si elle existe ; en aucun cas, le fond ne peut être lumineux ou diffusant.
- 3.6.2 - Les boîtiers lumineux monoblocs, les dispositifs d'éclairage par projection ainsi que les lettres ou signes constitués de tubes luminescents sont interdits.
- 3.6.3 - Les enseignes lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, à l'exception de celles qui signalent des activités liées à des services d'urgence ou des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement.
- 3.6.4 - Les enseignes lumineuses devront être éteintes de 22h00 à 6h00 du matin sauf fin ou début d'activité entre minuit et 5h00 du matin, dans ce cas l'extinction et l'allumage des dispositifs pourront se faire 2h00 après ou avant les horaires indiqués ci-dessus, sauf pharmacie ou services d'urgences. Lors d'événements exceptionnels, une autorisation pourra être accordée.

ARTICLE 3.7 : ENSEIGNES TEMPORAIRES

- 3.7.1 - Les enseignes temporaires de plus de 3 mois liées à la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'un bien immobilier sont autorisées dans la limite d'un seul dispositif par opération, avec une surface unitaire limitée à 4 m².
- 3.7.2 - Les enseignes temporaires liées à la vente ou à la location sont limitées à un seul dispositif par objet de la transaction. La surface maximale autorisée par dispositif est de 2m², pour 3 mois d'affichage maximum.
- 3.7.3 - Les enseignes temporaires de moins de 3 mois signalant des opérations ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique sont autorisées dans la limite d'un seul dispositif avec une surface maximale de 8 m².
- 3.7.4 - Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE 3.8 : PLAQUES PROFESSIONNELLES

Les dimensions à respecter pour ce type de dispositif sont de 30 cm x 20 cm. Elles doivent également s'aligner verticalement et horizontalement entre elles.

ARTICLE 3.9 : PRODUITS SPONSORS

Les représentations (inscription, forme ou image) de produits vendus à l'intérieur des bâtiments sur lesquels elles sont apposées sont considérées comme des enseignes.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES ZP1 ET ZP2

ARTICLE 3.10 : SUPPORTS INTERDITS

L'installation des enseignes est également interdite sur les supports suivants :

- Les auvents ;
- Les marquises et garde-corps ;
- Les toitures.

ARTICLE 3.11 : ENSEIGNES SCLEES AU SOL OU POSEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

La hauteur maximale de ces enseignes est de 4 mètres par rapport au niveau du trottoir.

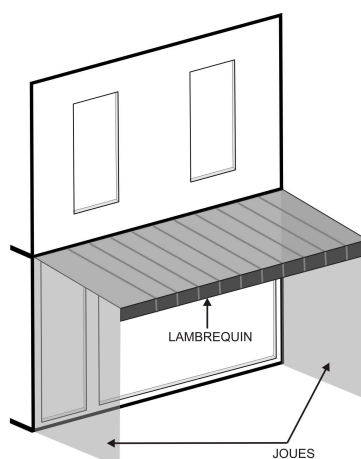
ARTICLE 3.12 : ENSEIGNES EN DRAPEAU

- 3.12.1 - Les enseignes en drapeau sont apposées perpendiculairement à la façade qui les supporte.
- 3.12.2 - Les enseignes en drapeau doivent se situer en extrémité de bandeau ou légèrement avant sa limite extrême, mais jamais en milieu de façade. Une attention particulière devra être portée sur la proximité avec les fenêtres des tiers voisins.
- 3.12.3 - Elles ne peuvent s'implanter à une hauteur de plus de 4 mètres et de moins de 2,50 mètres par rapport au niveau du trottoir.
- 3.12.4 - Elles ne pourront constituer une saillie excédant 1 mètre, scellement compris. Dans tous les cas, elles ne peuvent surplomber la chaussée.
- 3.12.5 - Est autorisé un seul dispositif par raison sociale, d'une superficie maximale de 2 m².
- 3.12.6 - Leur épaisseur est limitée à 15 centimètres.

ARTICLE 3.13 : ENSEIGNES EN BANDEAU

- 3.13.1 - Les enseignes doivent être installées dans les limites des parties de la façade correspondant aux locaux où est exercée l'activité signalée. Toute saillie en dehors de la façade est interdite.
- 3.13.2 - Pour les activités situées sur un étage supérieur, un dispositif de 2 m² maximum est toléré, les saillies au-dessus du niveau du toit ne sont pas autorisées.
- 3.13.3 - Les enseignes en bandeau doivent être horizontales et plaquées contre le mur, avec une épaisseur ou une saillie maximale de 15 centimètres.
- 3.13.4 - La largeur maximale du dispositif est de 60 centimètres.
- 3.13.5 - Elles sont exclusivement constituées de lettres indépendantes ou de signes découpés apposés directement sur le support (maçonnerie, devanture, vitrine).
- 3.13.6 - La hauteur des lettres ou signes découpés est limitée à 30 centimètres.

- 3.13.7 - L'enseigne apposée sur un store ne peut l'être que sur son lambrequin et les joues des stores bannes.



ARTICLE 3.14 : REGLES DE CALCUL

- 3.14.1 - Surface des enseignes. Lorsqu'il existe un panneau de fond ou un fond peint directement sur le support, est prise en considération la surface totale dudit fond, quand bien même les éléments de signalétique n'occuperaient qu'une faible surface de ce fond.
- 3.14.2 - En l'absence de fond, la surface prise en compte est celle du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, la forme ou image. Aucun calcul ne sera fait lettre par lettre.
- 3.14.3 - La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement est limitée à 15% de la surface de cette façade, 25% pour les façades inférieures à 50m².
- 3.14.4 - La façade prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne, y compris les baies commerciales. Lorsque la façade est complexe, seront prises en compte pour le calcul, les longueurs, largeurs et hauteurs maximales du bâtiment.
- 3.14.5 - Les façades arrière et latérale, si elles existent, ne sont pas assimilées à des façades commerciales.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZPZAE

ARTICLE 3.15 : ENSEIGNES SCLEES AU SOL

- 3.15.1 - Le nombre d'enseignes scellées au sol est limité à une par façade ouverte sur la voie publique.
- 3.15.2 - Ces enseignes ont une hauteur maximale de 4 mètres lorsqu'elles ont plus d'un mètre de large et de 6 mètres lorsqu'elles ont au plus un mètre de large.
- 3.15.3 – Pour les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou portatives, les dispositions des articles 3.15 et 3.16 ne sont cumulables que dans la limite du règlement national de publicité : elles sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

ARTICLE 3.16 : ENSEIGNES POSEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 3.16.1 - Ces enseignes dites "portatives" sont limitées à 1 dispositif pour 10 mètres de linéaire de façade ouverte sur la voie publique.
- 3.16.2 - Ces enseignes ont une hauteur maximale de 6 mètres et une largeur maximale de 1 mètre.
- 3.16.3 - Pour les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou portatives, les dispositions des articles 3.15 et 3.16 ne sont cumulables que dans la limite du règlement national de publicité : elles sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

ARTICLE 3.17 : ENSEIGNES SUR TOITURE

Les enseignes sur toiture sont limitées à un dispositif d'une hauteur maximale de 1 mètre.

ARTICLE 3.18 : ENSEIGNES EN BANDEAU

- 3.18.1 - Les enseignes doivent être installées dans les limites des parties de la façade correspondant aux locaux où est exercée l'activité signalée. Toute saillie en dehors de la façade est interdite.
- 3.18.2 - Les saillies au-dessus du niveau du toit ne sont pas autorisées.
- 3.18.3 - Les enseignes en bandeau doivent être horizontales et plaquées contre le mur, avec une épaisseur ou une saillie maximale de 8 centimètres.
- 3.18.4 - La largeur maximale du dispositif est de 1 mètre.
- 3.18.5 - Un seul dispositif est autorisé par raison sociale et par façade ouverte sur la voie publique.

ARTICLE 3.19 : REGLES DE CALCUL

La surface totale maximale (toutes enseignes confondues) doit être inférieure à 45 m² et ne pas dépasser le dixième de la surface des façades sur voies.

PARTIE IV : DISPOSITIONS EN CAS D'INFRACTION

Les articles suivants exposent de manière non exhaustive, les procédures de sanction en cas d'infraction au présent règlement. Ces procédures s'appliqueront selon les modalités prévues au Code de l'environnement.

ARTICLE 4.1 : SUBSTITUTION DE L'EXPLOITANT DU DISPOSITIF PAR LE PROPRIETAIRE DU SUPPORT

Le Maire s'adresse à l'exploitant d'une publicité, préenseigne ou enseigne litigieuse, ou à défaut au propriétaire de l'immeuble sur lequel est apposé ledit dispositif.

ARTICLE 4.2 : CONSTAT D'INFRACTION

En cas d'infraction au présent règlement :

- Si la déclaration préalable fait apparaître que le dispositif publicitaire déclaré n'est pas conforme à la réglementation, la procédure de mise en demeure définie par l'article L.581-28 est déclenchée sans qu'il soit nécessaire au préalable de rédiger un procès-verbal.
- Sinon, un procès-verbal de constat d'infraction est dressé et notifié directement au contrevenant.

ARTICLE 4.3 : PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La procédure administrative est enclenchée en fonction des dispositions établies par la réglementation nationale par transmission du procès-verbal de constat d'infraction au Préfet.

ARTICLE 4.4 : PROCEDURE PENALE

La procédure pénale est enclenchée en fonction des dispositions établies par la réglementation nationale par transmission du procès-verbal de constat d'infraction au Procureur de la République, dans les conditions du droit commun, et dont les infractions et les sanctions sont fixées par les articles L.581-34 à L.581-42 et R.581-85 à R.581-87 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.5 : CUMUL DES PROCEDURES

L'enclenchement de la procédure administrative ne fait pas obstacle à la mise en place de la procédure pénale, et inversement.

ARTICLE 4.6 : MESURES DE POLICE

En parallèle aux procédures rappelées au sein de cette partie du présent règlement, des mesures de police sont mises en œuvre par le Maire après mise en demeure, ouvrant droit à des mesures d'astreintes journalières, d'exécution ou de suppression d'office.

ARTICLE 4.7 : CUMUL DES ASTREINTES

Les sanctions financières prononcées au titre des procédures pénales et administratives, les astreintes journalières et frais d'exécution et de suppression d'office sont recouvrés au profit de la commune.